

EXEMPLES TYPES POUR LA MODELISATION ET LA REPRESENTATION DES NATURES

Perspectives

Plan du registre foncier

Remarques

Exemple 1



Accès piétonniers particuliers importants

Les accès piétonniers particuliers importants à des bâtiments publics, locatifs, etc. sont représentés et classés dans la nature "accès, place".

Les accès secondaires ne sont pas levés.

Exemple 2

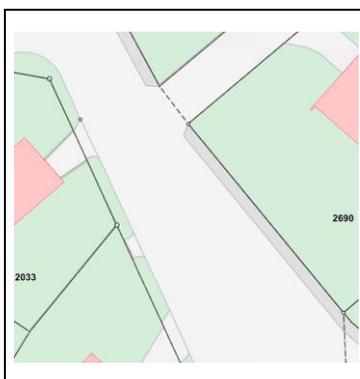


Différenciation entre "Route, chemin" et "Accès, place"

Les voies d'accès desservant des biens-fonds ou des bâtiments en retrait d'une certaine longueur sont à définir comme "route, chemin".

Les routes et les chemins d'une faible longueur sont à lever comme "accès, place".

Exemple 3

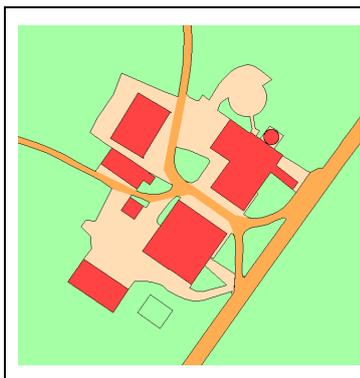


Cases de stationnement

Les cases de stationnements longitudinales, obliques ou perpendiculaires le long des voies de circulation sont à lever en tant que "route, chemin". Si elles sont délimitées par des pavés, il y a lieu de décrire deux nature "route, chemin".

Il faut aussi prendre en considération la propriété foncière pour déterminer si les cases de stationnement sont publiques (nature "route, chemin") ou privées (nature "accès, place").

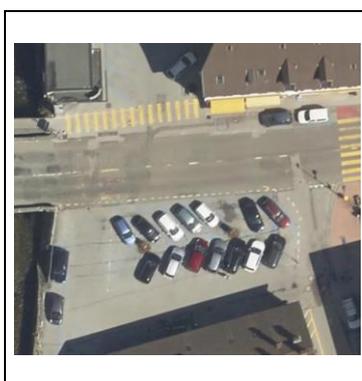
Exemple 4

**Continuité du réseau routier**

Les routes et les chemins sont à définir en continu (même en cas de traversée de ferme).

La ligne de séparation entre "accès, place" et "route, chemin" et représentée par un trait virtuel.

Exemple 5

**Place de parking extérieure**

Les places de parkings extérieures destinées aux véhicules sont à lever en tant qu' "accès, place", même si la délimitation est faite par de la peinture.

Exemple 6

**Trottoir**

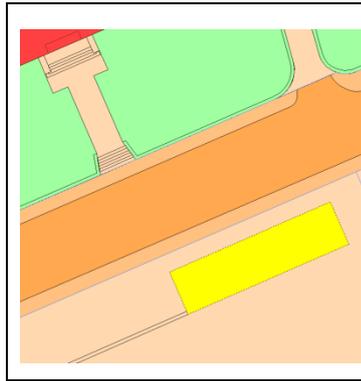
Le trottoir séparé physiquement de la surface de roulement par une bordure ou par des pavés doit être représenté en tant qu'élément de la couverture du sol.

Exemple 7

**Trottoir, séparé de la rue par un ruban étroit, à l'intérieur des localités**

Le ruban étroit séparant le trottoir de la rue doit être représenté en tant que "autre surface verte".

Exemple 8

**Trottoir délimité par des pavés**

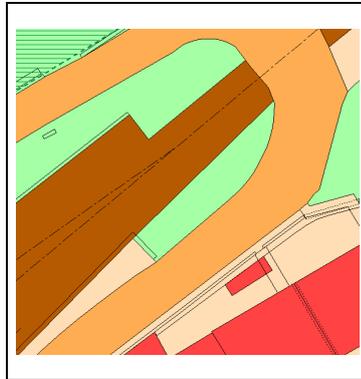
Les trottoirs délimités par des pavés au ras du sol, pour permettre, par exemple, l'accès à des places de parc, doivent être représentés en tant que "trottoir".

Exemple 9

**Trottoir combiné avec une piste cyclable**

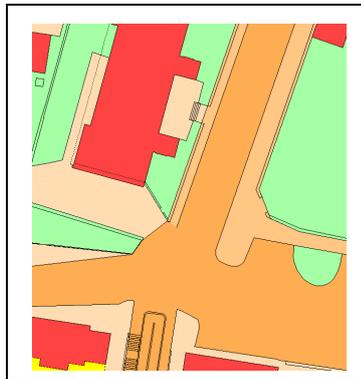
Aucun trottoir n'est à prendre en considération, mais la piste cyclable combinée avec un trottoir le long d'une rue en dehors d'une localité est à inclure dans la nature "route, chemin".

Exemple 10

**Trottoir sans délimitation constructive claire**

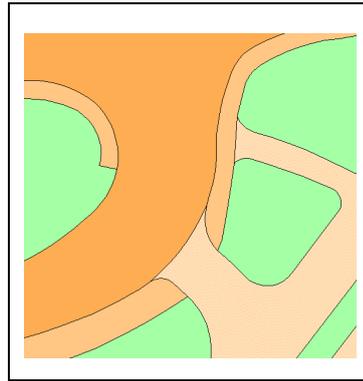
Des trottoirs sans délimitation constructive claire (par exemple : bande longitudinale pour piétons, délimitée seulement avec un traçage en couleur) ne sont pas à lever. Ces surfaces doivent être intégrées dans la nature "route, chemin".

Exemple 11

**Trottoir dont la fin n'est pas délimitée clairement**

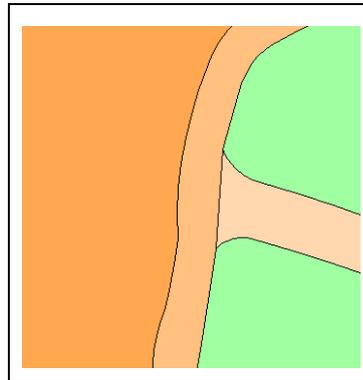
Lorsque le trottoir finit sans délimitation constructive claire, la ligne de transition entre la fin du trottoir et la chaussée doit être représentée par un trait virtuel.

Exemple 12

**Priorité Trottoir – Accès, place**

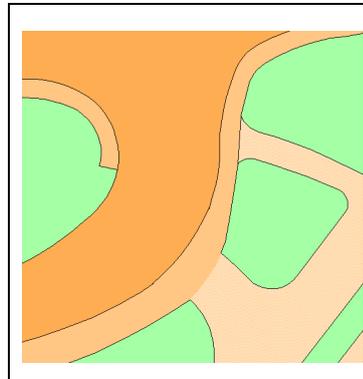
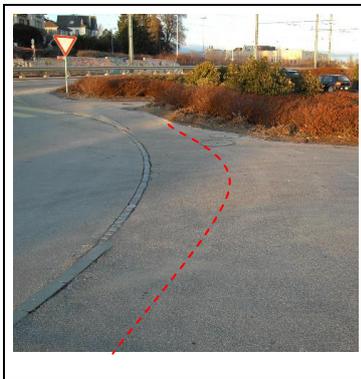
La nature "accès, place" est prioritaire par rapport à la nature "trottoir" car les pavés indiquent clairement le type de couverture du sol à adopter.

Exemple 13

**Priorité Trottoir – Accès, place**

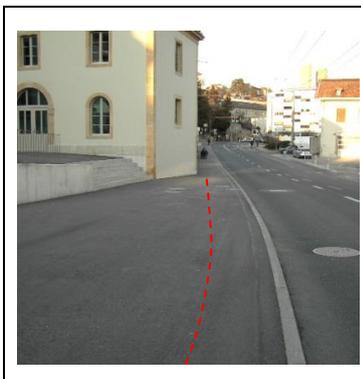
La nature "trottoir" est prioritaire par rapport à la nature "accès, place" car les pavés indiquent clairement le type de couverture du sol à adopter.

Exemple 14

**Priorité Trottoir – Accès, place**

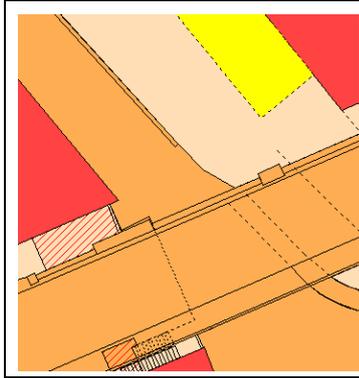
Vu qu'il n'y a aucun marquage entre les natures "trottoir" et "accès, place", il faut donner la priorité à la nature "trottoir" et délimiter cette dernière par un trait virtuel. Dans le cas où des marques de peinture existent, il faut définir la couverture du sol en fonction des marques de peinture.

Exemple 15

**Priorité Trottoir – Accès, place**

Vu qu'il n'y a aucun marquage entre les natures "trottoir" et "accès, place", il faut donner la priorité à la nature "trottoir". La délimitation entre "trottoir" et "accès, place" se fait par un trait virtuel.

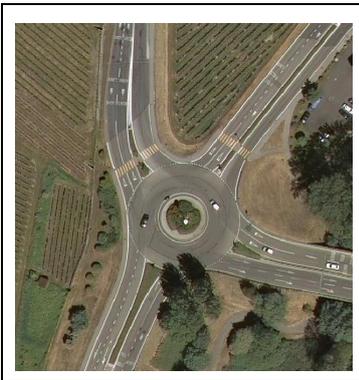
Exemple 16

**Marchepieds**

Les marchepieds qu'on trouve au bord des routes en tranchée ou sur les ponts ne doivent pas être considérés en tant que nature "trottoir". Ils doivent être intégrés dans la nature "route, chemin".

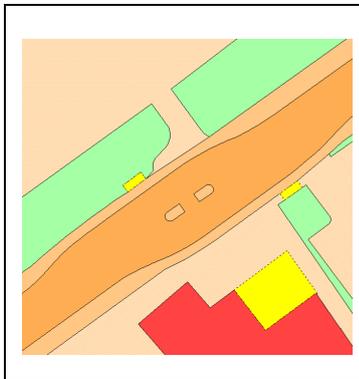
Le bord du marchepied doit être représenté par un OD de type "autre objet divers".

Exemple 17

**Ilots**

Seuls sont levés les îlots clairement délimités par une construction.

Exemple 18

**Ilot de passage pour piétons**

La surface intermédiaire pour le passage des piétons est à lever.

Le passage pour piétons est englobé dans la nature "route, chemin".

Exemple 19

**Ilot**

Les îlots temporaires ne sont pas à lever.

Exemple 20

**Ilot**

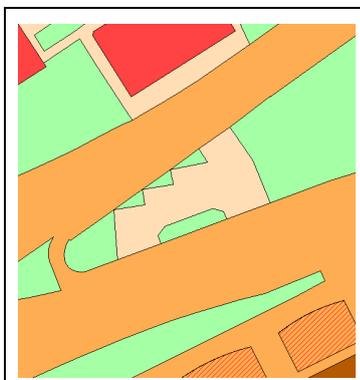
Seule la partie centrale de cet îlot infranchissable est à considérer en tant que nature "îlot". La partie pavée réservée aux semi-remorques et aux tracteurs doit être englobée dans la nature "route, chemin". Le bord extérieur de la partie pavée est représenté par un OD de type "autre objet divers".

Exemple 21

**Ilot**

Toute la surface de l'îlot franchissable est à considérer en tant que nature "route, chemin". Le bord extérieur de l'îlot est représenté par un OD de type "autre objet divers".

Exemple 22

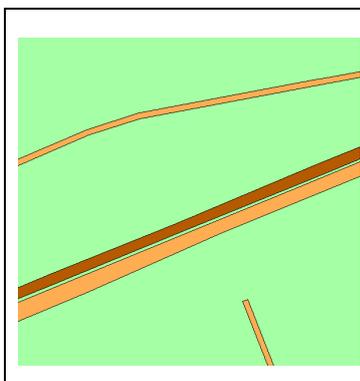
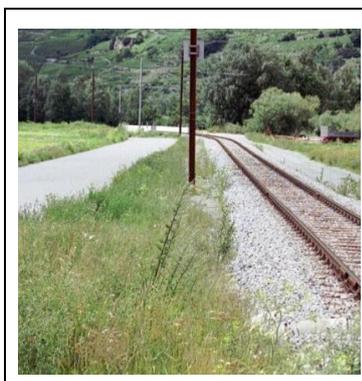
**Aménagement pour la circulation**

Il ne s'agit pas d'un îlot. La surface n'est pas intégrée à la route mais sépare celle-ci de la place de parc.

Cette petite surface est levée comme "autre surface verte".

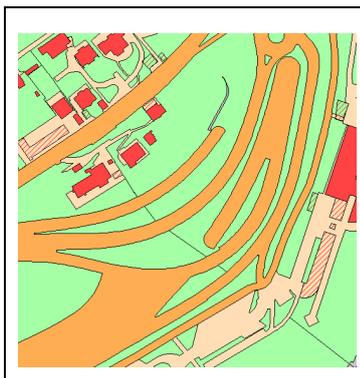
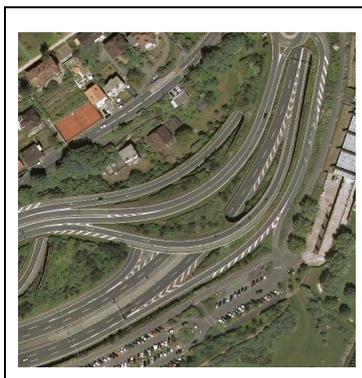
Si cette petite surface est la continuité d'une nature "jardin" ou "pré, champ", cette petite surface doit être englobée dans ces natures.

Exemple 23

**Aménagement pour la circulation**

Les surfaces séparant deux types de voies de circulation différentes ne sont pas considérées comme des îlots.

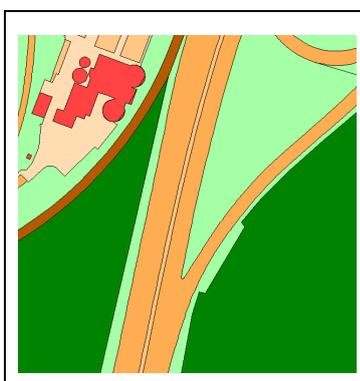
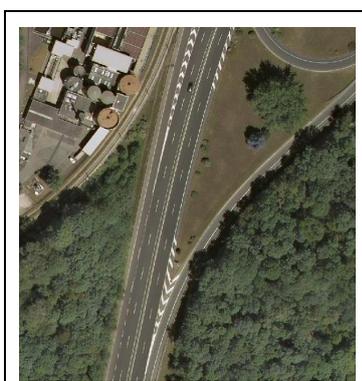
Exemple 24



Aménagement pour la circulation

Les séparateurs de trafic s'étirant sur une grande longueur ne sont pas à considérer comme des îlots mais comme des natures représentatives de la couverture du sol.

Exemple 25



Berne centrale en dur

La berme centrale revêtue en dur des autoroutes doit être considérée comme nature "autre surface dure". Elle est systématiquement figurée même s'il n'y avait pas de différence de nature entre les deux voies. Généralement, ces éléments sont digitalisés à partir des plans de construction du Service des ponts et chaussées.

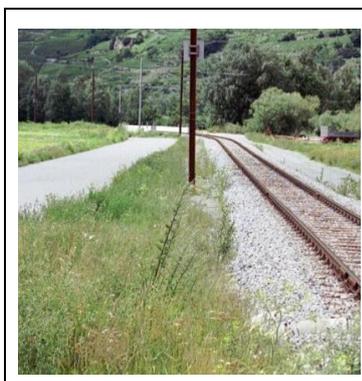
Exemple 26



Berne centrale végétalisée

La berme centrale des autoroutes constituée d'un mince ruban végétal doit être considérée comme nature "autre surface verte".

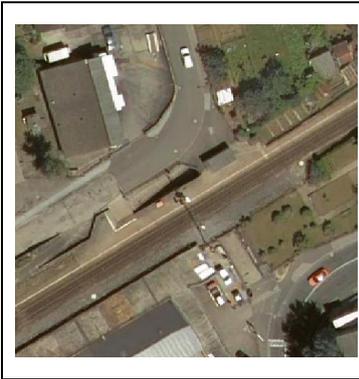
Exemple 27



Autre surface verte

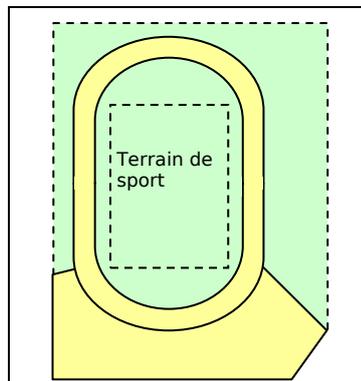
Les surfaces qu'il est impossible d'affecter sans ambiguïté à une autre surface verte sont à lever comme étant des natures "autre surface verte".

Exemple 28

**Passage inférieur sous voie ferrée**

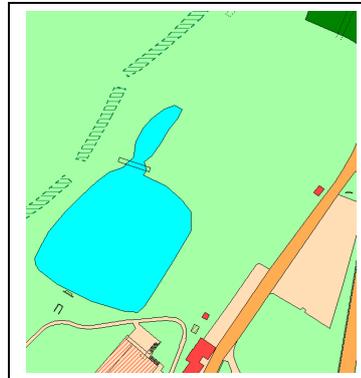
La surface de la voie ferrée est à lever dans la couche de la couverture du sol. Les passages inférieurs sont à lever comme OD de genre "tunnel, passage inférieur, galerie".

Exemple 29

**Installations sportives**

Afin de délimiter les différents éléments caractéristiques d'une installation sportive, les différentes parties en dur, p.ex. la piste d'athlétisme et l'accès à celle-ci, sont à définir au sein d'objets séparés en tant qu' "accès, place". Autrement dit, deux objets de même genre CS sont ainsi contigus.

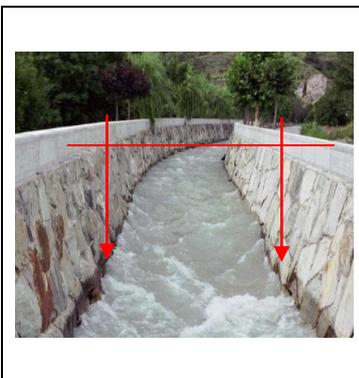
Exemple 30

**Terrain de golf**

En règle générale, aucune utilisation agricole n'est associée aux terrains de golf, raison pour laquelle ils sont à définir en tant que "jardin", sans subdivision supplémentaire en green, bunker ou aire de départ lors du lever.

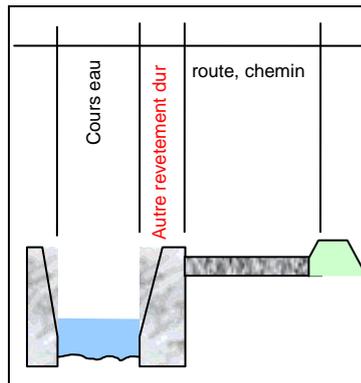
Les cours et plans d'eau, les surfaces boisées et à revêtement dur sont à lever dans le respect des critères de surface.

Exemple 31

**Délimitation des rivières canalisées**

Les surfaces des murs bordant les rives ne sont pas à considérer comme faisant partie des eaux. Elles sont à intégrer aux genres de couverture du sol attenants.

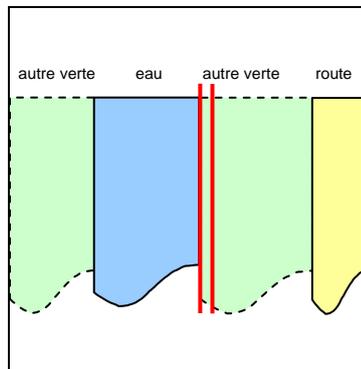
Exemple 32



Délimitation des rivières canalisées

Un mur situé entre un cours d'eau et une route qui lui sont contigus est défini comme étant du type "autre revêtement dur".

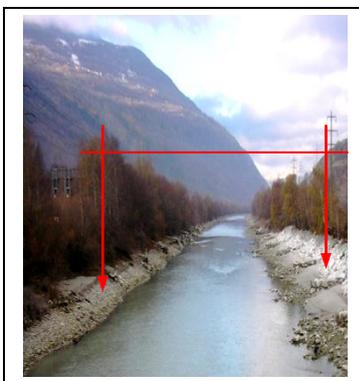
Exemple 33



Délimitation des rivières canalisées

La surface de base de la construction longitudinale (mur de rive) est levée comme OD "mur" et le genre de couverture du sol associé à la surface contiguë au cours d'eau lui est affecté.

Exemple 34

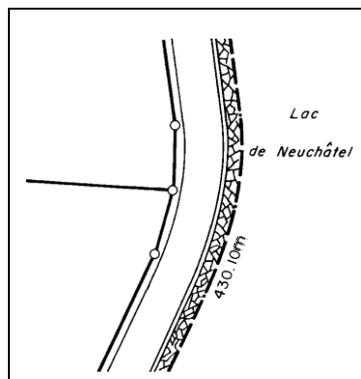
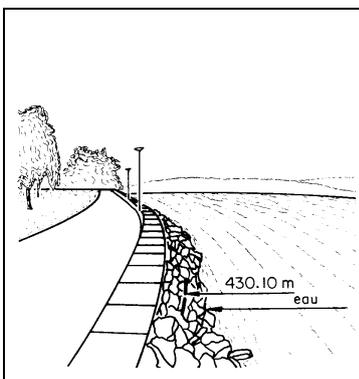


Délimitation des rivières

En règle générale, la délimitation géométrique est reconnaissable, pour les rives naturelles par la hauteur des eaux moyennes qui correspond généralement au changement de végétation et, pour les rives artificielles par le lit du cours d'eau.

Les levés d'un lit d'un cours d'eau sont à généraliser.

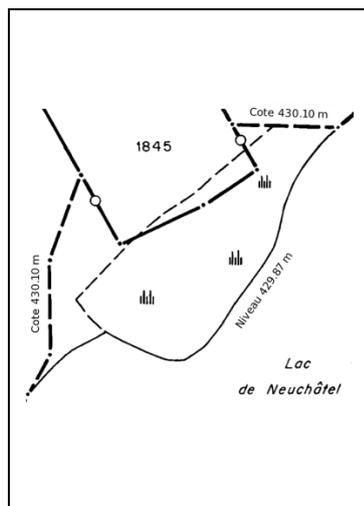
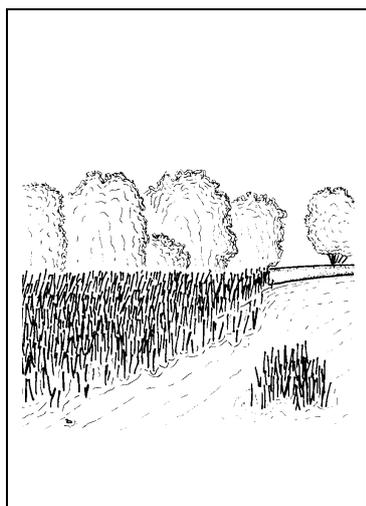
Exemple 35



Berges de lac fortement inclinées

Si la limite du domaine public est définie comme un niveau particulier de l'eau, par exemple la cote 430.10 m pour le Lac de Neuchâtel, et que la berge est fortement inclinée, la limite de nature est généralisée à la limite du domaine public.

Exemple 35

**Berges de lac faiblement inclinées**

Si la limite du domaine public est définie comme un niveau particulier de l'eau, par exemple la « cote 430.10 m » pour le Lac de Neuchâtel, et que la berge est faiblement inclinée, la limite du domaine public et la limite de nature sont définies de manière indépendante.

La surface de représentation est agrandie de manière à englober les natures (grèves, roselières, etc.) comprises dans le domaine public eau.

Les roseaux qui croissent en eau libre ne sont pas levés.

Il faut ajouter la cote du niveau du lac lors des levés avec l'indication « Niveau XXX.XX m »